



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-03-15-001

Portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant et réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de bennes pour la collecte des déchets exploitée par la société FAUN Environnement à Guilhaud-Granges (07)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant et réglementant le fonctionnement de cet établissement exploité par la société FAUN Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU la demande de l'exploitant de la société FAUN Environnement en vue de la mise à jour du classement ICPE de son établissement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 30 janvier 2019 ;
- VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant la société FAUN Environnement à exploiter un établissement de fabrication de bennes pour la collecte des déchets à Guilhaud-Granges est modifié comme suit :

Le classement ICPE de cet établissement visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié comme suit :

Rubriques de la nomenclature ICPE	Désignation et volume des activités	Régime
2940-2-a	Application, cuisson, séchages d'apprêt/peinture sur support quelconque, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant de 150 à 230 kg/jour de peinture/apprêt	A
2575	Emploi de matières abrasives, une grenailleuse d'une puissance de 153,92 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique nominale étant de 2,2 MW : aérothermes, brûleurs fours et cabines de peinture	DC
4725-2	Oxygène, la quantité maximale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (7,25 tonnes)	D

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration à contrôle – D : déclaration

Les autres classements ICPE sont supprimés.

Article 2 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatives aux installations de combustion sont applicables à cet établissement, pour ce qui le concerne.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Guilhaud-Granges pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Guilhaud-Granges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Guilhaud-Granges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 15 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE